

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 124

5 juin 2009

Sommaire

SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT RURAL

**Loi du 28 mai 2009 portant modification de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement
du soutien au développement rural page **1752****

Loi du 28 mai 2009 portant modification de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 mai 2009 et celle du Conseil d'Etat du 19 mai 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est modifié comme suit:

- au paragraphe 6, le deuxième tiret est remplacé par la disposition suivante:
«— dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant tout en ne dépassant pas 20 heures par semaine, et»
- au même paragraphe 6, troisième tiret, le terme «et» est supprimé et la virgule est remplacée par un point,
- au même paragraphe 6, le quatrième tiret est supprimé,
- au paragraphe 7, deuxième tiret, les mots «paragraphe 6, tirets deux à quatre» sont remplacés par les mots «paragraphe 6, tirets deux et trois»,
- au paragraphe 8, deuxième tiret, le terme «et» est supprimé et la virgule est remplacée par un point,
- au même paragraphe 8, le troisième tiret est supprimé.

Art. 2. L'article 4, paragraphe 3 de la même loi est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

«Cette exclusion ne s'applique toutefois pas au secteur laitier.»

Art. 3. A l'article 7, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots «paragraphe 6 tirets 2 à 4» sont remplacés par les mots «paragraphe 6, tirets 2 et 3».

Art. 4. L'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la même loi est modifié comme suit:

- les dispositions figurant sous la lettre a) sont remplacées comme suit:
«a) une prime d'installation d'un montant de 30.000 euros, majorée de 10.000 euros au maximum si le jeune agriculteur a acquis une formation agricole supplémentaire à celle requise en vertu du paragraphe 1^{er}, point b);»
- à la lettre b), le montant de 25.000 euros est porté à 30.000 euros.

Art. 5. A l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la même loi, la deuxième phrase est modifiée comme suit:

«Toutefois, le montant de la prime d'installation est fixé à 15.000 euros par exploitation, augmenté, le cas échéant, de la moitié du montant de la majoration pour les jeunes ayant acquis une formation supplémentaire telle que visée à l'article 9, paragraphe 2, sous a).»

Art. 6. A l'article 14, paragraphe 1^{er}, les mots «paragraphe 6, tirets 2 à 4» sont remplacés par les mots «paragraphe 6, tirets 2 et 3».

Art. 7. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:

«**Art. 31.** Il est institué un régime d'aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles tel que prévu par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole.

Ce régime d'aides comporte l'octroi d'une aide d'au maximum 12.000 euros par hectare.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et les modalités d'application du présent article ainsi que les montants des aides prévues.»

Art. 8. A l'article 35, paragraphe 1^{er} de la même loi, la référence à l'article 62 est remplacée par la référence à l'article 61.

Art. 9. Les dispositions figurant aux articles 4 et 5 sont applicables aux installations des jeunes agriculteurs approuvées après le 1^{er} janvier 2009 par le ministre ayant l'Agriculture, la Viticulture et le Développement rural dans ses attributions.

Art. 10. La présente loi produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2009.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 28 mai 2009.
Henri

*Le Ministre du Trésor
et du Budget,*
Luc Frieden

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

Doc. parl. 6002; sess. ord. 2008-2009.